

LEXIQUE GARANTIE DES CAUTIONS ET DES PRÉFINANCEMENTS

L'agrément définit l'encours garanti et les conditions dont il est assorti, la date de prise d'effet de la garantie et la quotité garantie.
En garantie des cautions l'émetteur Assuré doit adresser un rapport mensuel de consommation de la ligne : les nouveaux engagements émis et à garantir, les engagements toujours en vigueur et précédemment déclarés et les mainlevées intervenues dans le mois.
En garantie des préfinancements, le prêteur Assuré doit déclarer mensuellement les tirages effectués au titre du crédit de préfinancement garanti.
La demande d'agrément est le document demandant l'ouverture de la ligne. Elle doit être signée conjointement par l'exportateur et l'émetteur (cautions) ou le prêteur (préfinancements).
En garantie des cautions le donneur d'ordre est l'entreprise exportatrice qui demande à la banque d'émettre un engagement de caution.
Montant garanti à l'Assuré, il est défini dans l'agrément.
Besoins définis par l'entreprise exportatrice en fonction des contrats nouvellement conclus ou des projets commerciaux en cours de négociation. L'enveloppe annuelle peut être revolving.
Encours garanti : l'émetteur (garantie des cautions) ou le prêteur (garantie des préfinancements) signe une police sur laquelle sont imputées des lignes.
La police cadre définit les conditions générales applicables. Elle est multi exportateurs. Elle doit être signée avant l'ouverture de la ligne. Elle définit les obligations réciproques.
La quotité garantie est le pourcentage à hauteur duquel l'engagement de caution ou le crédit de préfinancement est couvert par l'État. Elle dépend du chiffre d'affaires de l'entreprise exportatrice.
Une enveloppe est revolving si elle se renouvelle automatiquement lorsque les engagements sont mainlevés. C'est l'analyse du risque de l'entreprise qui définit le caractère revolving de l'enveloppe.

Janvier 2017